

Villeseries	32	Déviations de la RM 19	15 214 m ²	Fut
-------------	----	------------------------	-----------------------	-----

6.1

Plan de zonage

Villecresnes - Sud

Echelle : 1/3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil territorial en date du 6 octobre 2025

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Lettre de la famille de zone : **UH** m

Indices : **A A B E G G**

Lettre se rapportant :
- à la règle d'implantation des constructions par rapport à l'alignement

Lettre se rapportant :
- à la hauteur maximale des constructions

Lettre se rapportant :
- à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives

Lettre se rapportant :
- à la règle de pleine terre et de coefficient de biotope le cas échéant

Lettre se rapportant :
- à la règle d'implantation entre constructions sur une même unité foncière

Lettre se rapportant :
- à la règle d'emprise au sol maximale

Cadastre

Limite communale
Limite de zone
Limite parcellaire
Bâti

Zonage

UC : Zone de centralités
UM : Zone mixte
UR : Zone d'habitat à dominante collective
UH : Zone d'habitat à dominante individuelle
UI : Zone d'activités
UE : Zone d'équipements
UP : Zone de projet
AU : Zone à urbaniser
A : Zone agricole
N : Zone naturelle

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités -

Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)
En application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, des Périmètres d'attente d'un Projet d'aménagement global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'adoption des périmètres, figurant au tableau ci-contre, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-contre, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.

Secteur soumis à des risques naturels au titre du R151-34 du Code de l'urbanisme

Aire d'accueil des gens du voyage

Emplacement réservé

Emplacement réservé pour mixité sociale

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

Emplacement réservé

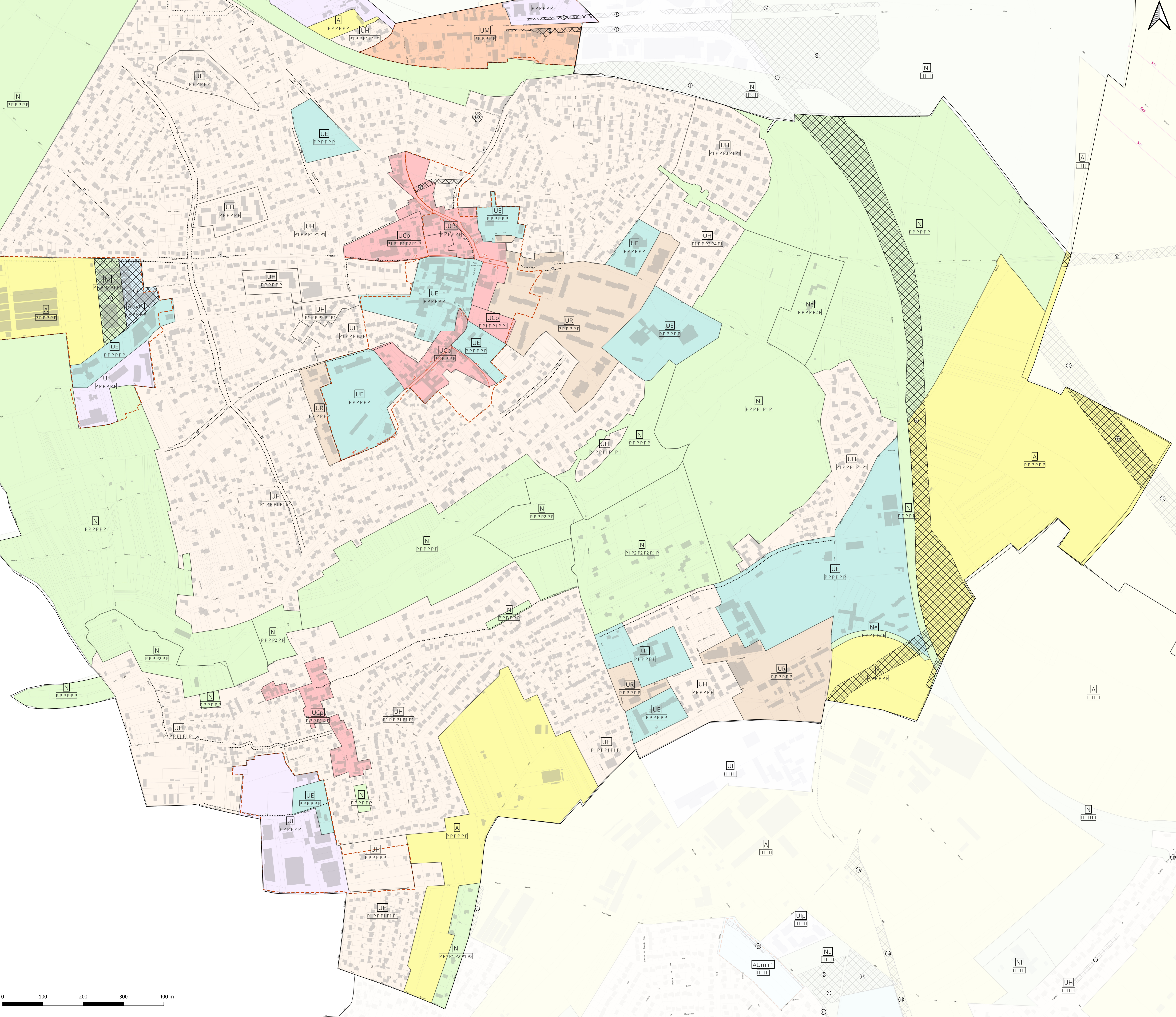
Commune concernée par le PAPAG	Date d'instauration du PAPAG	Limite de construction (en surface de plancher)
Attainville	Approbation du PLU	9 m ²
Boissy-Saint-Leger	Revisé qui doit être levé en 2027	9 m ²
Créteil	Approbation du PLU	9 m ²
Limoni-Brevaux	Approbation du PLU	9 m ²

Orientations d'aménagement et de programmation

Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Numéro	Adresse	Superficie (m ²)	Destination	Statut
1	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
2	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
3	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
4	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
5	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
6	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
7	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
8	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
9	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
10	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
11	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
12	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
13	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
14	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
15	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
16	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
17	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
18	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
19	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
20	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
21	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
22	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
23	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
24	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
25	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
26	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
27	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
28	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
29	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
30	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
31	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune
32	Chemin de la Croix de la Chapelle	40 m ²	Commerce	Commune



6.1

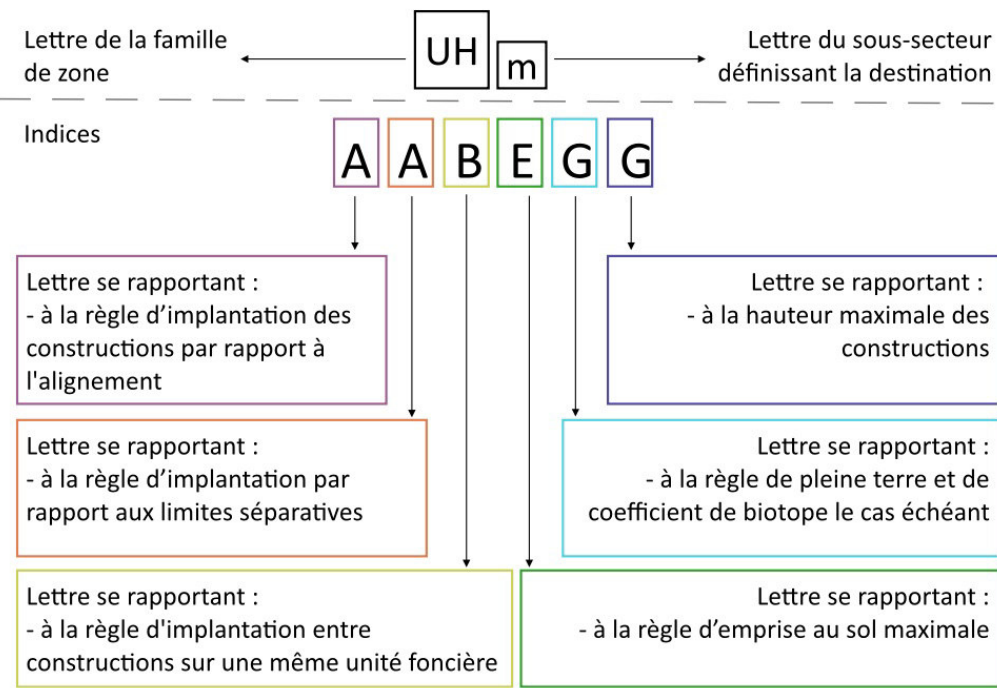
Plan de zonage

Villecresnes - Nord

Echelle : 1/3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil territorial en date du 9 octobre 2025

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES



Cadastre

- Limite communale
- Limite de zone
- Limite parcellaire
- Bâti

Zonage

- UC : Zone de centralités
- UM : Zone mixte
- UR : Zone d'habitat à dominante collective
- UH : Zone d'habitat à dominante individuelle
- UI : Zone d'activités
- UE : Zone d'équipements
- UP : Zone de projet
- AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle

Mixité fonctionnelle et sociale - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

- Linéaire actif
- Linéaire commercial et artisanal
- Linéaire de mixité d'activités
- Secteur de mixité fonctionnelle

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

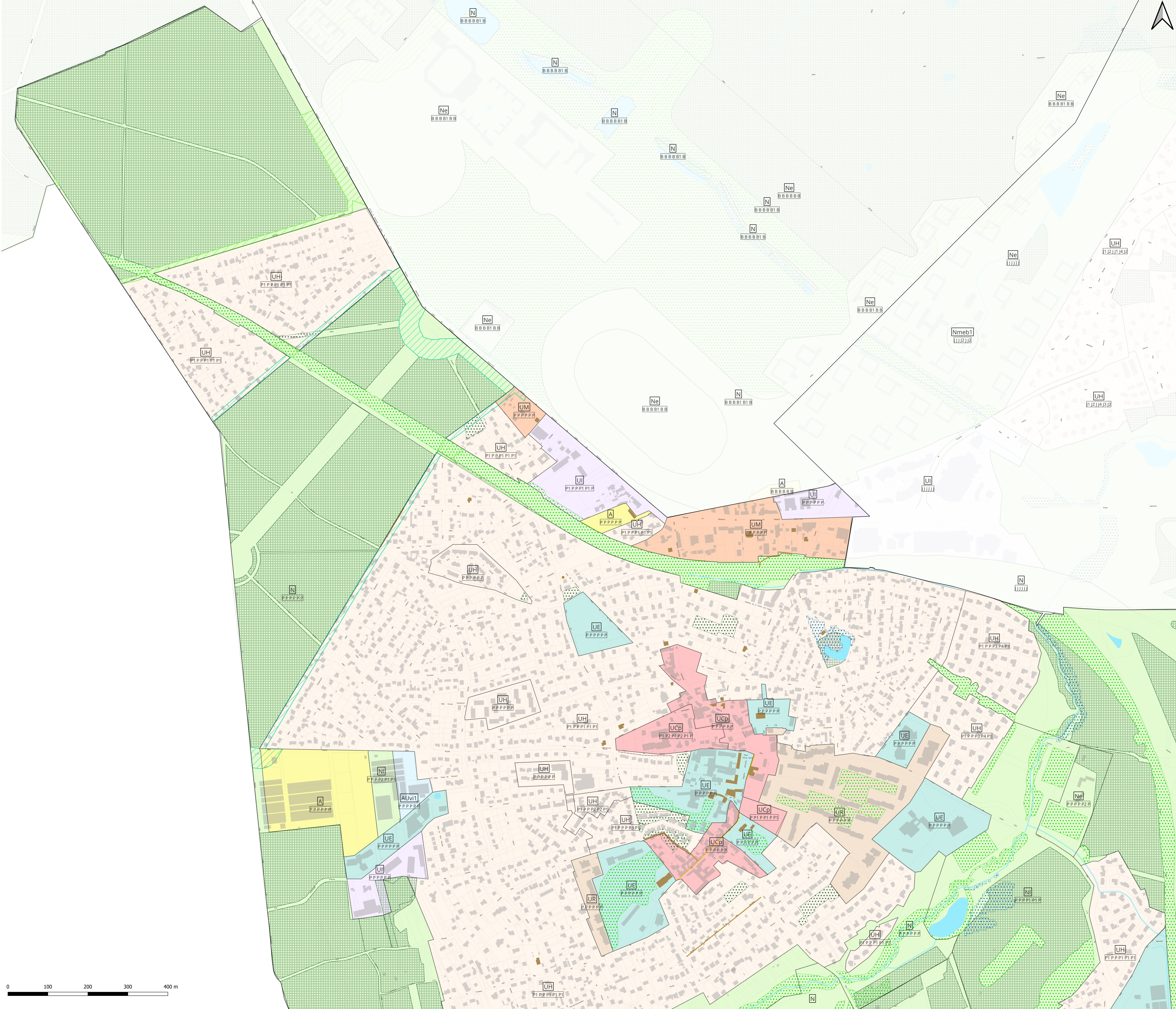
- Bât patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Bât patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Cours à préserver au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Clôture au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Facade protégée au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Sentes au titre du L. 151-38 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue paysager au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Espace paysager d'usage collectif identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie à créer ou à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Continuité écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Mares et plan d'eau identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Usière d'un massif de plus de 100 hectares hors site urbain constitué
- Usière d'un massif de plus de 100 hectares en site urbain constitué
- Espace boisé classé au titre du L. 113-1 du Code de l'urbanisme

Stationnement

- Périmètre de 500m autour des stations de transports en commun



6.1

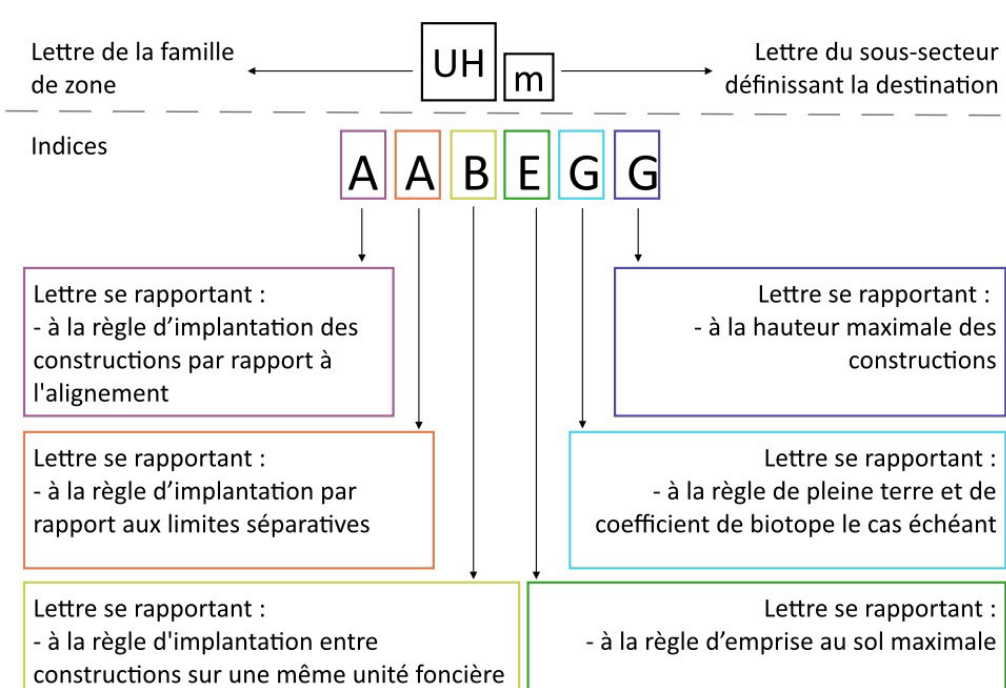
Plan de zonage

Villecresnes - Sud

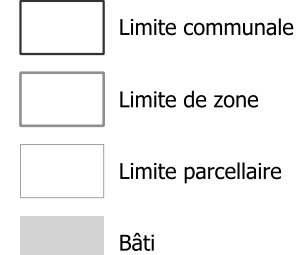
Echelle : 1/3 000

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil territorial en date du 9 octobre 2025

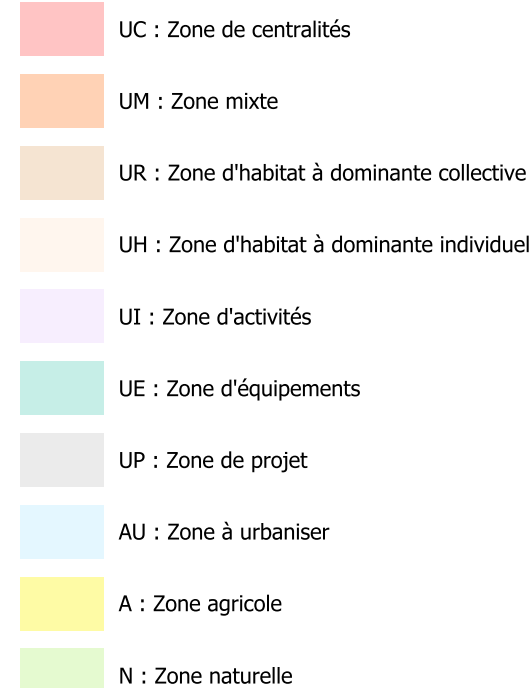
LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES



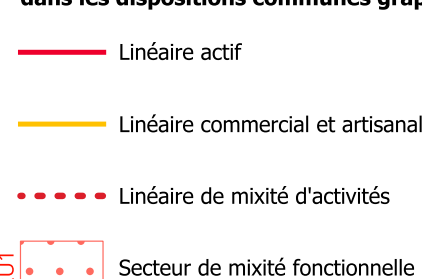
Cadastre



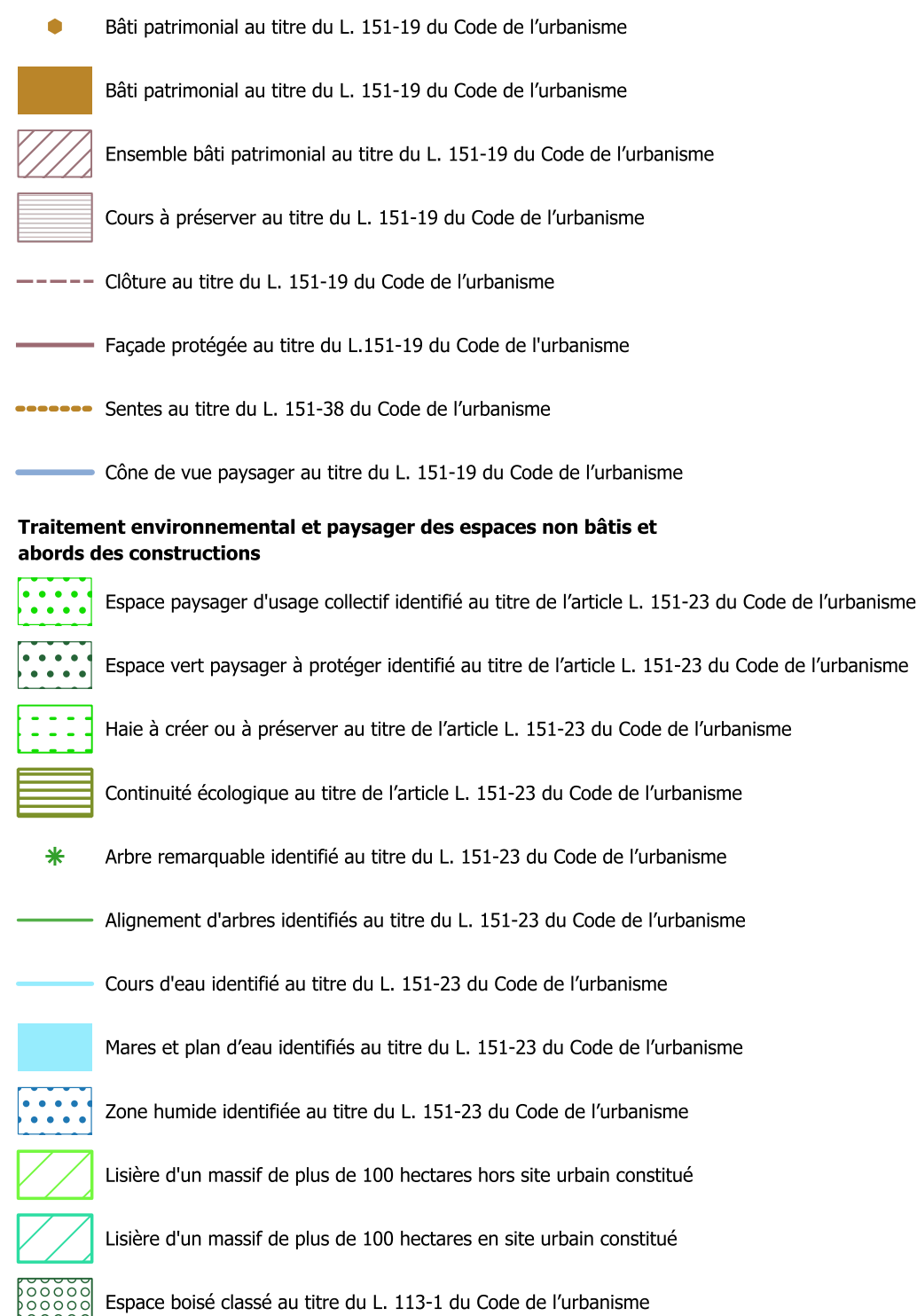
Zonage



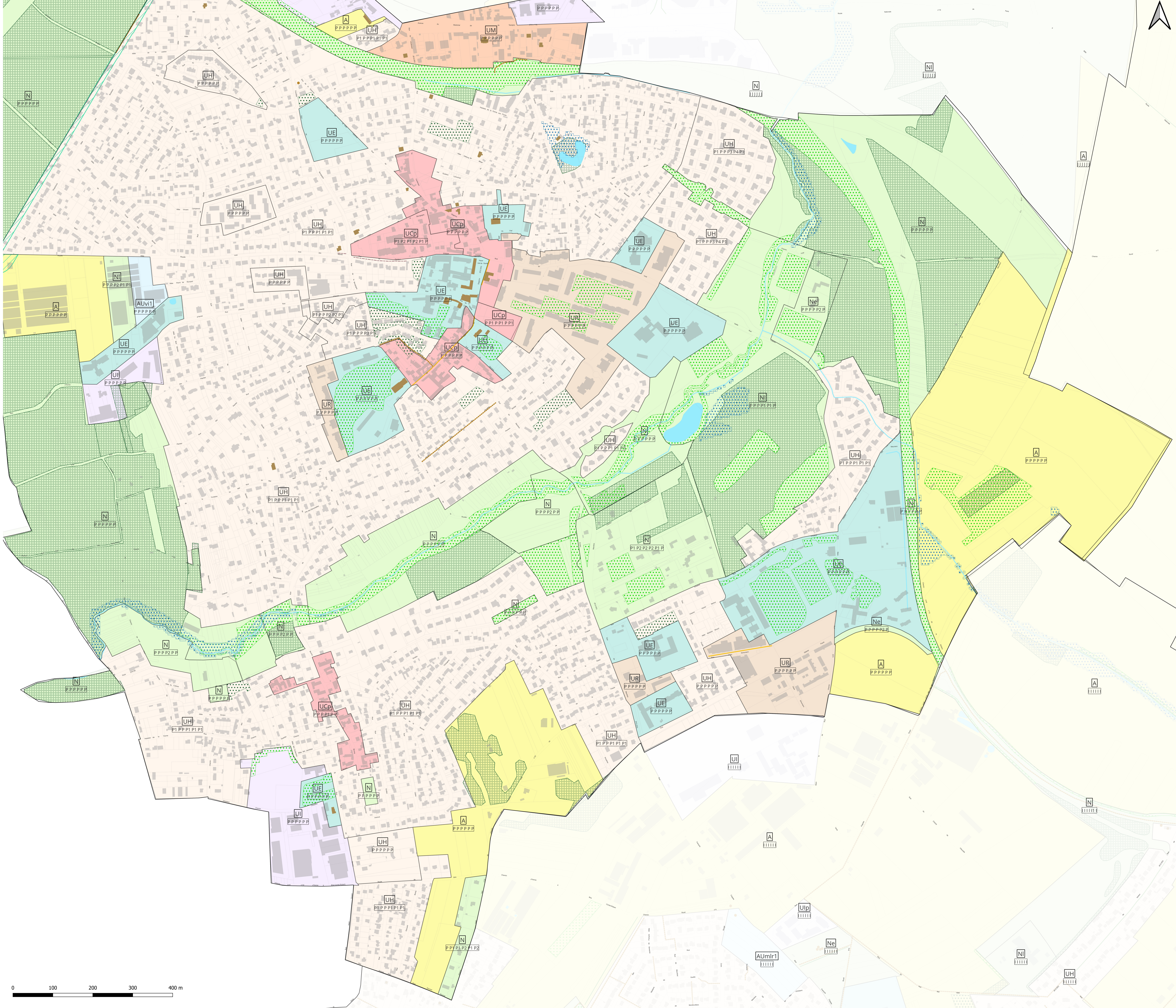
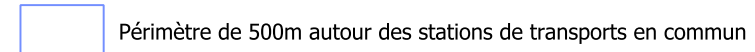
Mixité fonctionnelle et sociale - Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques



Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère



Stationnement



6.2

Plan de mixité

MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Villecresnes

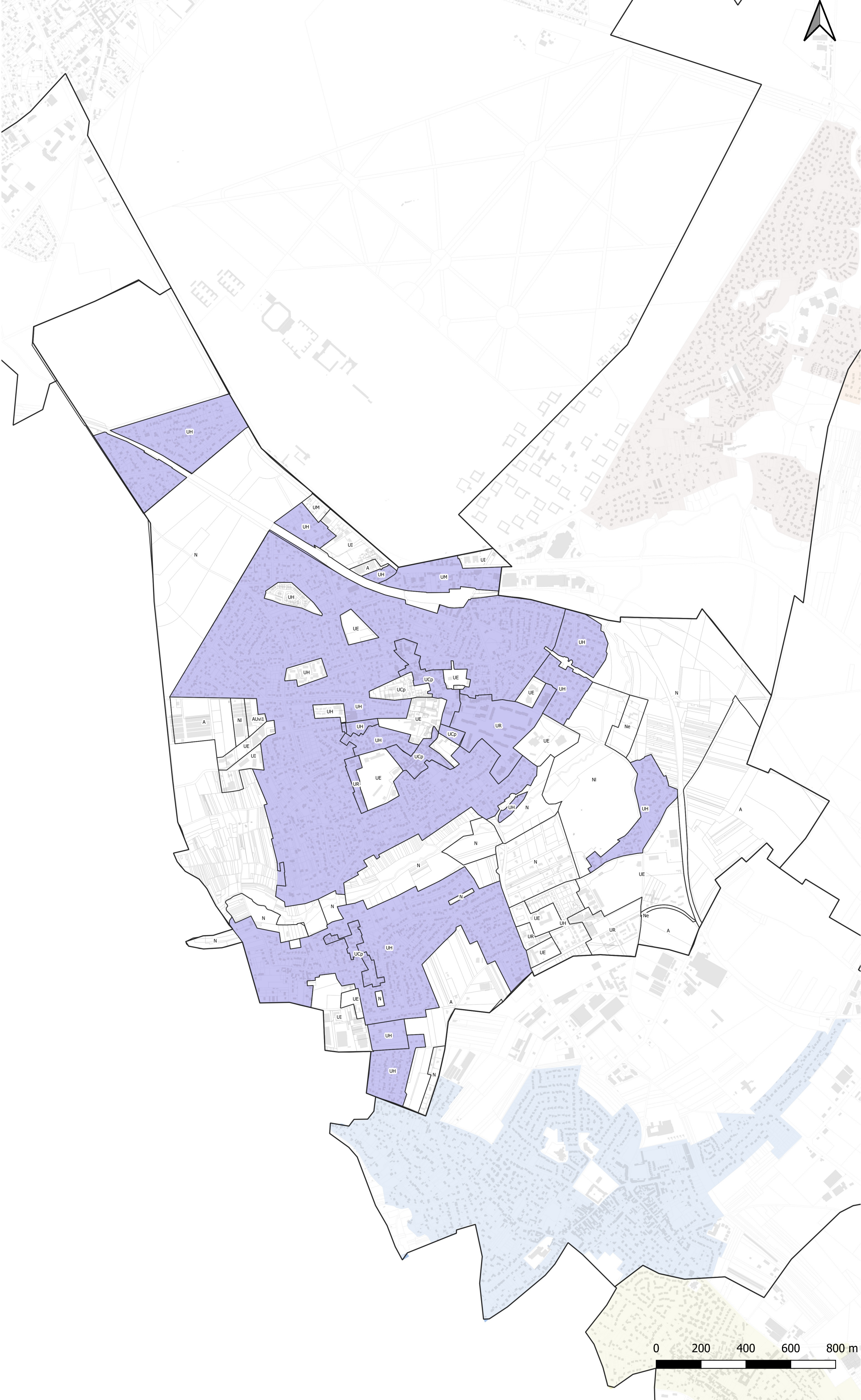
Echelle : 1/12 000

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil territorial en date du 8 octobre 2025

Se référer au document écrit dans les dispositions communes graphiques

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme

Vi1



6.3

Plan de stationnement

NORMES DE STATIONNEMENT
AUTOMOBILE POUR LES CONSTRUCTIONS
A DESTINATION DE LOGEMENT

VILLECRESNES

Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil territorial en date du 8 octobre 2025

Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination du logement

A moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant existant ou en projet, il est exigé :
- 0,5 place par logement locatif financé par un prêt aidé par l'Etat ou par logement locatif intermédiaire
- 1 place par logement

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant existant ou en projet, il est exigé :
- 1 place par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat ou par logement locatif intermédiaire

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé pour les T3 et plus :
- Nombre de place minimum par logement indiqué sur le plan. Les résultats en nombre de place découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure

Nombre de place minimum par logement

Fond de plan

- Point de desserte en transport en commun existant
- Point de desserte en transport en commun en projet
- Réseau de transport en commun existant
- Réseau de transport en commun en projet

Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte en transport en commun structurant

- Existant
- En projet

